

Commune d'Auroux
Section : ZA
GAEC DE BRIGES

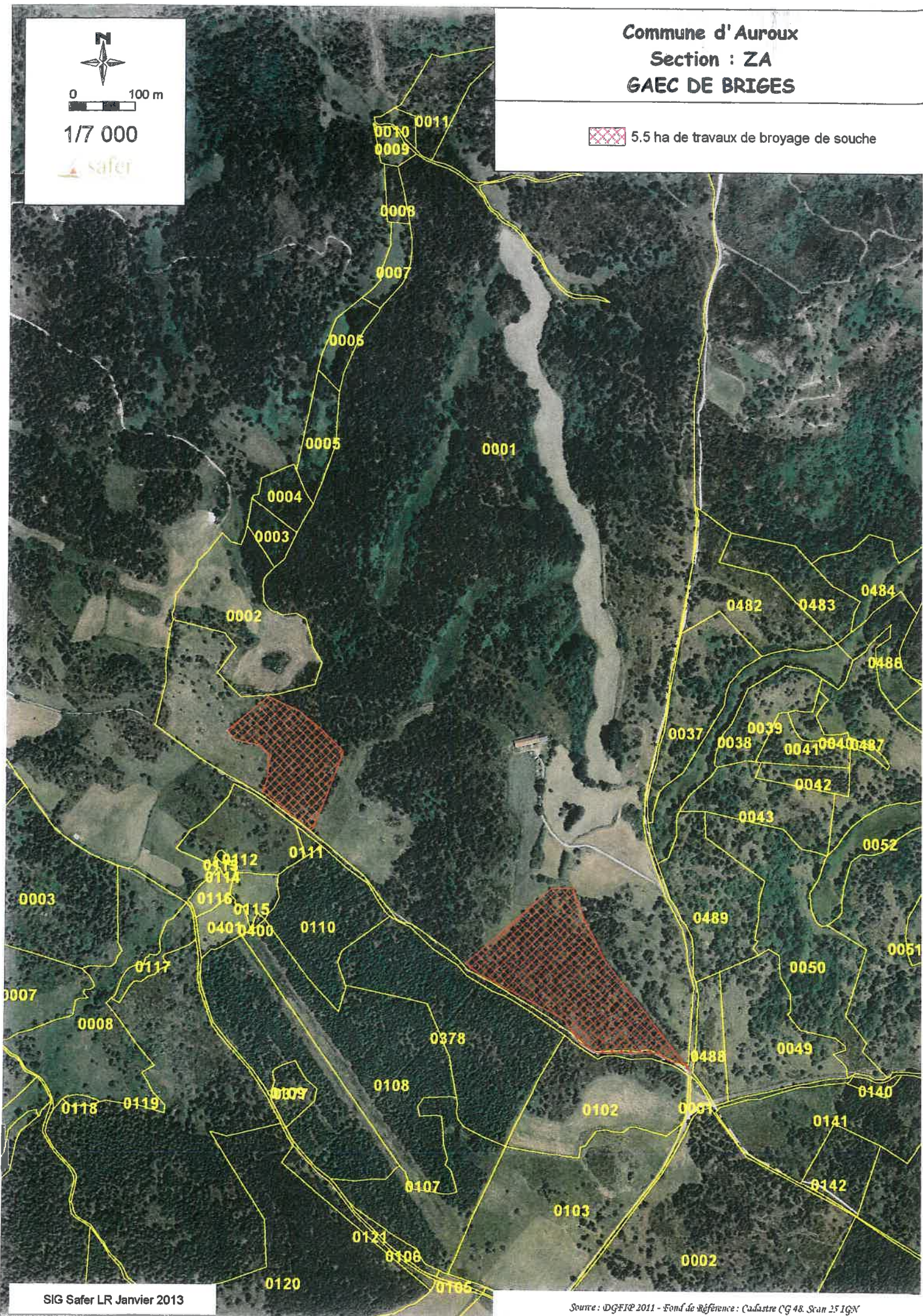


0 100 m

1/7 000



5.5 ha de travaux de broyage de souche



Commune d'Auroux

GAEC DE BRIGES

Plan de localisation



0 600 m
1/25 000
safer



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA LOZERE

FICHE DESCRIPTIVE DE PARCELLES BOISEES EN VUE DE LEUR DEFRIQUEMENT (1)

Nom du demandeur : Mr BRAJON Serge
Adresse : Briges 48600 AUROUX
Nom du Propriétaire : Mr BRAJON Serge
Adresse : Briges 48600 AUROUX

Surface totale de bois à défricher : 5 ha 50.00

Caractéristiques des parcelles

Boisement isolé (2) Oui Non
 Terrains inclus dans un périmètre Natura 2000 Oui Oui pour partie (%) Non
 Le défrichage est susceptible d'avoir des effets notables sur les habitats et/ou espèces du site Oui Non

Caractéristiques du peuplement

Boisement d'origine naturelle
 Boisement issu de plantation

Essences principales :

Pin Sylvestre
 Boulots
 Epicéa - Sapin
 Hêtre
 Châtaignier

Age moyen des arbres : inférieur à 20 ans
 supérieur à 20 ans

Références cadastrales

Commune	Section	N°	Surface totale	Surface à défricher
Auroux	ZA	1	77 ha 78 a 40 ca	05 ha 50 a 00 ca
			total	5 ha 50 a 00 ca

Auroux, le 25 janvier 2013

- (1) **Défrichage :** Le défrichage n'est pas l'opération qui consiste à couper des friches mais celle qui « met fin à la destination forestière de terrains » (article L.311-1 du Code Forestier). Une parcelle est considérée comme boisée dès que les formations végétales qui l'occupent « comprennent des arbres et des arbustes d'essences forestières, issus de graines ou de rejets, quel que soit leur âge, dont le couvert (écran formé par l'ensemble des houppiers des arbres du peuplement – s'exprime par la surface de leur projection au sol) apparent occupe ou est susceptible d'occuper à terme, 10 % de la surface du sol, ainsi que celles qui se trouvaient de mémoire d'homme, dans un état correspondant à cette définition et qui résultent d'un processus de dégradation dont les causes peuvent être notamment l'incendie, le surpâturage, les maladies, ou des pollutions diverses » (circulaire interministérielle du 25 mai 1978)
- (2) **Boisement isolé :** la superficie totale du massif forestier auquel sont rattachées les parcelles concernées par la demande est inférieure à 4 ha.